



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)
REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Dépôt d'un dossier de demande de subventions auprès de la Préfecture des Hauts-de- Seine au titre du Fonds vert 2026 dans le cadre du projet de transformation de la cour de l'école Fontaine Grelot en cour oasis

Le Maire de Bourg-la-Reine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération n°27032026/07 du 27 mars 2026, portant approbation de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine mène une politique active d'adaptation au changement climatique notamment par la protection des publics sensibles,

CONSIDERANT que le projet de transformation de la cour d'école Fontaine Grelot en cour oasis s'inscrit dans cette politique,

CONSIDERANT que ce projet permettra de créer un îlot de fraîcheur urbain, favorable à l'épanouissement de la biodiversité et des enfants,

DÉCIDE

Article 1 : DE DEPOSER un dossier de demande de subventions auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine dans le cadre du projet de transformation de la cour de l'école Fontaine Grelot en cour oasis.

Le coût estimatif du projet s'établit à 524 804,60€ HT, soit 629 765,52€ TTC.

La participation du Fonds vert sollicitée s'élève à 120 000€.

Article 2 : DE SIGNER au nom et pour le compte de la Commune tout acte ou document y afférent.

Article 3 : D'IMPUTER la recette correspondante sur le budget communal.

Article 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de

deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 5 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 6 : DIT que la présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville.

Bourg-la-Reine, le 11 MAI 2026



Le Maire,

Patrick DONATH